



ASSOCIATION SUBAQUATIQUE PAIMPOLAISE

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL — DUREE — OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

ASSOCIATION SUBAQUATIQUE PAIMPOLAISE

et pour nom d'usage : ASSUB Paimpol Plongée .

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à Paimpol, centre Henry Dunant 22500.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses adhérents.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur national et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses adhérents pour une somme illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition et adhésion

L'association se compose de personnes physiques, de personnes morales et de membres d'honneur.

Sont appelés « personnes physiques », les adhérents de l'association qui payent annuellement leur cotisation. Ils sont invités à participer aux activités et contribuer au fonctionnement de l'association.

Sont appelées « personnes morales », toute association, collectivité publique, établissement public et entreprise qui contribue au développement d'une ou plusieurs activités de l'association. Elles paient également une cotisation annuelle.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation sur décision annuelle du Conseil d'Administration. La désignation de « membre d'honneur » peut se cumuler avec un titre au sein du Bureau. De ce fait, le membre d'honneur a une voix consultative au Bureau et/ou au Conseil d'Administration.

Pour adhérer à l'association, il faut :

- Remplir une fiche d'adhésion, celle-ci devra être agréée par le Conseil d'Administration qui se réserve la possibilité de refuser de nouveaux adhérents.
- Pour les pratiquants aux activités : fournir un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique des activités subaquatiques, chez un médecin généraliste, médecin du sport, médecin fédéral, ou hyperbare selon les conditions définies par la FFESSM (âge, reprise d'activité, encadrement...), en utilisant de préférence le modèle de certificat proposé par la FFESSM.
- Être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Une autorisation parentale pour les mineurs. L'âge minimal pour pratiquer chaque activité est défini par la FFESSM.
- Toutefois, pour les activités de plongée scaphandre (hors baptêmes de découverte), l'âge minimum au sein de l'ASSUB Paimpol Plongée est fixé à 14 ans (à date de délivrance du diplôme), sauf dérogation accordée par le/la Président(e) et/ou Directeur(trice) technique.
- Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pratique de la pêche sous-marine.
- Pour les randonnées palmées, la présence d'un tuteur légal ou accompagnateur sur le lieu de l'activité est nécessaire pour toute participation d'un mineur.
- L'adhésion est annuelle, elle va du 1^{er} septembre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1.

Voir chapitre « Inscription » du règlement intérieur.

Sont appelés « Adhérents passagers » les personnes physiques qui se joignent à l'ASSUB Paimpol Plongée pour pratiquer ponctuellement une activité. Une partie du prix de l'activité représente l'adhésion à l'association. Les activités de découverte de l'activité (baptême de plongée et randonnée palmée) ne sont pas concernées.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses adhérents et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité d'adhérent se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au/à la Président(e) de l'association,
- Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par le non-paiement de la cotisation qui vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de l'adhérent de l'association.

Si nécessaire, le Conseil de Discipline sera constitué par décision du Bureau. Le Conseil de Discipline nommera un(e) Président(e) qui aura une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'adhérent concerné est invité à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Bureau est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Bureau.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Assemblées Générales

Article 8 : Rôle, composition, droits de vote et quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle définit la politique générale de l'association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 14.

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est nécessaire dans deux situations : modification des statuts de l'association ; dissolution de l'association ;

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les adhérents y compris les absents.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des adhérents de l'association. Les mineurs sont invités à participer et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas adhérent(s) de l'association.

Chaque adhérent de l'association dispose d'une voix.

Le quorum est fixé à la moitié de la totalité des voix, arrondie à la valeur supérieure en cas de décimale. Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent ou
- Par mandat limité à deux par adhérent en plus de sa propre voix.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale ordinaire, une seconde Assemblée Générale ordinaire est convoquée à quatorze jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour ; cette deuxième assemblée délibère alors sans condition de quorum. Les modalités de vote sont les mêmes que lors de l'assemblée générale ordinaire (présence physique de l'adhérent, ou par mandat limité à deux par adhérent).

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande d'un tiers des adhérents de l'association.

La date, le lieu et l'ordre du jour des Assemblées Générales sont fixés par le Conseil d'administration. Ces informations sont jointes au courrier de convocation.

Les adhérents de l'association y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'Assemblée Générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des adhérents 15 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale et l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

Les assemblées Générales ne peuvent délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour, exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Article 10 : Feuille de présence

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification et l'émargement de chaque adhérent présent, et ceux disposant du mandat d'un autre adhérent.

Article 11 : Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le/la Président(e) de l'association ou à défaut par une autre personne du Bureau désignée par le/la Président(e).

Article 12 : Modalités des Votes

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée ou par bulletin secret si un adhérent en fait la demande (à l'exception de la situation de dissolution de l'association, qui nécessite un vote à bulletin secret, cf. article 20).

Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération. Ils sont conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le/la Président(e) de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le/la Président(e) empêché(e), ou par deux membres du Bureau.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers et de gestion sont à disposition de tous les adhérents de l'association.

Section 2 : Conseil d'Administration et Bureau

Article 14 : Membres du Conseil d'Administration et du Bureau et désignation du/de la Président(e)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) constitué au minimum de 6 membres, au maximum de 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis en son sein.

Les membres de ce Conseil sont rééligibles et renouvelables par tiers chaque année.

Chaque adhérent majeur à jour de sa cotisation peut se présenter à l'élection.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e). Il se réserve la possibilité de nommer des adjoints et des responsables pour les activités de l'association. Le vote à la majorité simple à main levée (bulletin secret sur demande).

Le/la Président(e) du Bureau, élu(e) au sein du Conseil d'administration, est désigné(e) comme le/la Président(e) de l'association.

Les membres élus au CA doivent être à jour de leur cotisation pour pouvoir exprimer leur voix en cas de vote.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'un de ses membres. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 15 : Compétences

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration et de contrôle de l'association. Il définit la stratégie de l'association.

Il fixe le taux des cotisations annuelles sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le/la Président(e) représente juridiquement l'association. Il/elle met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale. Il/elle est responsable de l'exécutif et des relations humaines devant le Conseil

d'Administration. Le/la Président(e) est le/la seul(e) représentant(e) de l'association auprès des organismes extérieurs. Il/elle peut désigner un ou plusieurs membres de l'association pour le/la représenter.

Le/la Président(e) et le/la Trésorier(e) ont seuls la signature sociale pour le fonctionnement de l'association.

Article 16 : Réunion – Délibération

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le/la Président(e) ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un mandat (2 pouvoirs maximum par personne présente, en plus de sa propre voix). En cas de partage égal des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'inviter à une réunion un membre (ou toute autre personne extérieure à l'association) concerné par un sujet particulier qui apportera son avis mais ne disposera d'aucun droit de vote.

Article 17 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- Le non-renouvellement de son mandat par le membre au terme de 3 années, par absence de candidature ou absence d'élection du membre lors du vote en assemblée générale
- La démission du membre par écrit
- L'absence systématique sur une durée de 12 mois aux réunions programmées par ce même Conseil,
- ou selon les dispositions de l'article 7.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration est applicable après un vote de ce même Conseil d'Administration.

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les adhérents,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics, des dons,
- Du produit des fêtes et manifestations, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Du produit des formations, des plongées, des baptêmes, randonnées palmées
- Du produit de la location de matériel de l'association,
- Du produit de ventes exceptionnelles de biens de l'association (matériel, compresseur, tracteur...)

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des adhérents présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la FFESSM. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 23 : Formalités administratives

Le/la Président(e) ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Il/elle fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 24 : Abrogation

Les statuts, résultats de l'assemblée générale extraordinaire du 20/10/2021 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le/la Président(e)

Le/la secrétaire

Date